



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE



PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

<p>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</p> <p>SERVICE RISQUES ENERGIE, DECHETS</p>	<p>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENERGIE DE L'EAU DU TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT NUMERIQUE</p> <p>DIRECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU</p> <p>PCR/DGS/DGAEEDTN/DEE/RD/JL/CR-2018 :</p>
<p>Objet :</p>	<p>Déclaration d'intention d'élaboration du Schéma Régional Biomasse de Guadeloupe Au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement</p>

Le préfet de région et le président du conseil régional engagent les travaux de co-élaboration du schéma régional biomasse (SRB), tel que prévu par les articles 197 et 203 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ce schéma définira, en cohérence avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guadeloupe du 19 avril 2017, du plan régional de la forêt et du bois (PRFB) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), tous deux en cours d'adoption, les objectifs de valorisation de la biomasse à des fins de valorisation énergétique, tout en limitant les conflits d'usage.

Le présent document a pour objectif d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de son élaboration ainsi que des conditions dans lesquelles le public y sera associé.

1. Le schéma régional biomasse

Conformément au décret n°2016-1134 du 19 août 2016 et de la circulaire DEVR1628440N du 20 décembre 2016, le schéma régional biomasse (SRB) comportera :

- un rapport de situation contenant :
 - o un état des lieux de la production, de la mobilisation des gisements ainsi que de la consommation de biomasse,
 - o une analyse des politiques publiques ayant un impact sur la situation de la biomasse et des perspectives d'évolution,
 - o une évaluation des volumes de biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique aux échéances considérées par la PPE.
- un document d'orientation contenant :
 - o des objectifs quantitatifs de développement des ressources de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en lien avec les objectifs visés par le PRFB et le PRPGD,
 - o des mesures régionales ou infrarégionales nécessaires pour atteindre les objectifs,
 - o les modalités d'évaluation et de suivi envisagée pour sa mise en œuvre.

Les trois types de biomasse à prendre en considération dans ce schéma sont :

- la biomasse forestière,
- la biomasse agricole,
- les biodéchets et le bois déchet.

Le SRB porte sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Le SRB sera soumis à évaluation environnementale stratégique, laquelle sera examinée par la formation environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Elle aura pour objet d'identifier les principaux impacts environnementaux qui pourront résulter des futures orientations et actions issues du SRB et de faire des choix en fonction des impacts (gestion des sols, biodiversité, qualité de l'air, qualité de l'eau, ...).

2. Modalité d'élaboration du schéma régional biomasse

L'élaboration du schéma régional biomasse s'appuie sur la concertation volontaire menée conjointement par l'Etat et le conseil régional depuis le 3 octobre 2017 et qui aura permis de rencontrer aussi bien tous les acteurs économiques des filières concernées que des associations de protection de l'environnement.

Les travaux d'élaboration du rapport, des orientations et des actions ainsi que l'évaluation environnementale seront validés par le comité de pilotage courant 2019.

Il est prévu une adoption dudit schéma dans les 12 mois suivants la présente déclaration.

3. Association du public à l'élaboration du schéma

Ce schéma sera soumis pour avis à l'autorité environnementale et pourra être complété pour prendre en compte des éléments de l'avis.

La consultation du public se fera par une mise à disposition des documents sur les sites internet de la préfecture, de la DEAL et de la région Guadeloupe, pendant une durée d'un mois minimum, conformément aux règles relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et comprendra le projet de SRB ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention est publiée sur :

- le site internet de la région Guadeloupe à l'adresse suivante :
<https://www.guadeloupe-energie.gp/>
- le site internet de la préfecture de Guadeloupe à l'adresse suivante :
<http://www.guadeloupe.gouv.fr/>
- le site internet de la DEAL Guadeloupe à l'adresse suivante :
<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle est également affichée :

- à l'Hôtel de la région Guadeloupe (Rue Paul Lacave - Petit Paris⁴ - 97109 BASSE-TERRE),
- en préfecture de la région Guadeloupe (Palais d'Orléans, Rue de Lardenoy, 97109 BASSE-TERRE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


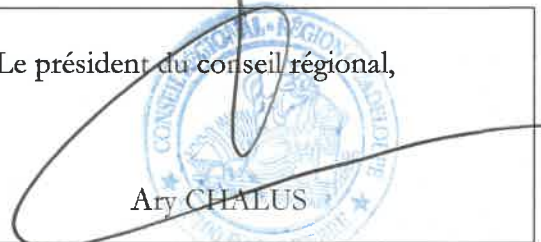

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE



PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

A l'issue de la période de consultation du public, un bilan en sera dressé et rendu public, indiquant la manière dont il en a été tenu compte dans le document final.

Le schéma sera ensuite approuvé par une délibération du conseil régional, puis arrêté par le préfet.

<p>Le préfet</p>  <p>Philippe GUSTIN</p>	<p>Le président du conseil régional,</p>  <p>Ary CHALUS</p> 
---	---